

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
PARIS

N°2002310/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. K

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Romain Héléard
Rapporteur

Le tribunal administratif Paris

Mme Florence Nikolic
Rapporteuse publique

(5^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Audience du 14 avril 2022
Décision du 28 avril 2022

26-06-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 5 février 2020, le 25 octobre 2021, le 30 novembre 2021, le 2 décembre 2021, le 8 février 2021 et le 8 mars 2022, M. K, représenté par Me Boukara, doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a implicitement refusé de lui donner accès complet à la « bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine » (BISPO) ;

2°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII d'assurer le libre accès à l'intégralité de la BISPO, y compris aux documents de synthèses (fiches pays et fiches pathologie), aux fiches MEDCOI et aux notes des services de la France à l'étranger dans le délai de trois jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 600 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII produire tous les bons de commandes et factures des années 2018, 2019 et 2020 émis en exécution de l'accord-cadre signé le 4 novembre 2016, d'indiquer l'usage ce qui a été fait des fiches pays et des fiches pathologies constituées par l'adjudicataire, de produire les fiches créées en exécution de ce marché, et d'indiquer si de nouvelles fiches de même nature ont été créées ou actualisées soit en interne soit par le même prestataire ou un autre prestataire ;

4°) de surseoir à statuer et de saisir, avant dire-droit, la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à la régularité de la décision du 7 octobre 2021 prise par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'union européenne pour l'asile, opposée par l'OFII, en tant qu'elle institue une restriction de communication des fiches MEDCOI ;

5°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions des articles L. 312-1-1, L. 300-4 et D. 212-1-1 et du code des relations entre le public et l'administration ;
- la BISPO n'a été que partiellement mise en ligne dès lors que les documents de synthèses (fiches pays et fiches pathologie), les fiches MEDCOI et les notes des services de la France à l'étranger qui la constituent ne sont pas accessibles, comme le révèle le courrier du 3 janvier 2020 du ministre de l'intérieur ;
- les documents relatifs au marché public de prestations communiqués par l'OFII au requérant établissent l'existence de fiches pays et de fiches pathologies qui n'ont pas été mises en ligne ;
- aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la publication des données provenant de sites à accès restreint, dont la base de données MEDCOI, aux données relatives aux systèmes de santé, notamment des notes des services de la France à l'étranger et aux données et documents achetés par contrat d'abonnement, lesquels constituent la BISPO.

Par des mémoires en défense enregistrés le 27 août 2021, le 2 novembre 2021, le 3 janvier 2022 et le 8 mars 2022, l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la BISPO a fait l'objet d'une publication en application des dispositions de l'article L. 312-1-1 ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 24 novembre 2020, le syndicat des avocats de France, l'association AIDES, l'association ARCAT – groupe SOS, l'association Act-Up Paris, l'association Droits d'Urgence, le centre Primo Levi, la Cimade, le groupe d'information et de soutien des immigrés, l'association Sidaction et l'association avocats pour la défense des droits des étrangers, représentés par Me Prosper, demandent au tribunal qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de M. Hailiti par les mêmes moyens que sa requête.

Par une intervention, enregistrée le 28 juillet 2021, le Défenseur des droits a produit des observations écrites

Par une ordonnance du 8 mars 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 23 mars 2022.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du 20 novembre 2021.

Par un courrier du 13 avril 2022, Me Boukara a informé le tribunal du décès de M. [redacted].

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 5 janvier 2017 de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hélard,
- les conclusions de Mme Nikolic, rapporteure publique,
- et les observations de Me Prosper, représentant les associations intervenantes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courriel du 4 février 2019, M. [redacted] a demandé à l'OFII d'accéder à la bibliothèque d'information santé dans les pays d'origine (BISPO). Faute de réponse, il a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par un courrier enregistré à son secrétariat le 28 mars 2019. A la suite de l'avis favorable du 17 octobre 2019, le requérant a saisi l'OFII de la même demande le 29 octobre 2019. Du silence gardé par l'administration est née une décision implicite de rejet. Le 13 janvier 2020, l'OFII a mis en ligne la BISPO. Par la présente requête, M. [redacted] doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision par laquelle l'OFII a implicitement refusé de lui donner un accès complet à la BISPO.

Sur l'intervention du syndicat des avocats de France, de l'association AIDES, de l'association ARCAT – groupe SOS, de l'association Act-Up Paris, de l'association Droits d'Urgence, du centre Primo Levi, la Cimade, du groupe d'information et de soutien des immigrés, de l'association Sidaction et de l'association avocats pour la défense des droits des étrangers :

2. Le syndicat des avocats de France, l'association AIDES, l'association ARCAT – groupe SOS, l'association Act-Up Paris, l'association Droits d'Urgence, le centre Primo Levi, la Cimade, le groupe d'information et de soutien des immigrés, l'association Sidaction et l'association avocats pour la défense des droits des étrangers, eu égard à leur objet et à leurs statuts respectifs, ont intérêt à ce que la BISPO soit accessible au public. Par suite, leur intervention est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions* ». Aux termes l'article L. 311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre* ». L'article L. 311-2 dispose que : « (...) *Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 312-1 du même code : « *Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants : (...) / 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ; / 4° Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.* »

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier que l'annexe II à l'arrêté du 5 janvier 2017 visé ci-dessus, dénommée BISPO, est une liste d'outils et de références documentaires à destination des médecins de l'OFII lorsqu'ils rendent l'avis prévu par le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, avant le 1^{er} mai 2021, et par l'article L. 425-9 du même code, à compter du 1^{er} mai 2021, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020. Cette liste, qui n'est pas une base de données constituée par l'OFII, a été publiée en même temps que l'arrêté du 5 janvier 2017, dont elle constitue l'annexe II, puis, suite à l'avis de la CADA du 17 octobre 2019, sur le site internet de l'OFII en libre accès, à compter du 13 janvier 2020. La BISPO doit ainsi être regardée comme ayant fait l'objet d'une diffusion publique.

6. D'autre part, la circonstance que les fiches MEDCOI, mises à disposition et gérées par l'agence de l'Union européenne pour l'asile, soient mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 5 janvier 2017 et sur le site internet de l'OFII, mais ne soient pas libre d'accès depuis celui-ci, est sans incidence sur la régularité de la diffusion. De même, la BISPO ne comprenant pas de documents de synthèse relatifs aux pays et aux pathologies et de notes des services de la France à l'étranger, sa diffusion, à compter du 13 janvier 2020, doit être regardée comme complète.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de saisir la cour de justice de l'Union européenne, que les conclusions à fin d'annulation de M. [] doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais d'instance :

8. L'OFII n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions de M. , présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat des avocats de France, de l'association AIDES, de l'association ARCAT – groupe SOS, de l'association Act-Up Paris, de l'association Droits d'Urgence, du centre Primo Levi, de la Cimade, du groupe d'information et de soutien des immigrés, de l'association Sidaction et de l'association avocats pour la défense des droits des étrangers est admise.

Article 2 : La requête de M. est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Me Boukara, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au Défenseur des droits, au syndicat des avocats de France, à l'association AIDES, à l'association ARCAT – groupe SOS, à l'association Act-Up Paris, à l'association Droits d'Urgence, au centre Primo Levi, à la Cimade, au groupe d'information et de soutien des immigrés, à l'association Sidaction et à l'association avocats pour la défense des droits des étrangers.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
M. Rebellato, premier conseiller,
M. Hélard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 avril 2022.

Le rapporteur,



R. HELARD

Le président,



J-P. Ladreyt

La greffière,



S. PORRINAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



